

Résultats de la sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée voir pages 2-8

Les commentaires/propositions sur des parties du texte déjà approuvées ont été enlevés pour faciliter la lecture

Contributions reçues des États parties avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (27 avril 2021)

À la suite de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée tenue le 30 mars, un certain nombre de contributions écrites ont été reçues en vue de la 3^e réunion du Groupe (les contributions dans leur intégralité sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/standards/p=code2021>). Comme toutes les contributions ont fait référence ou fait des amendements au document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc* (2018-2019) et afin de faciliter les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, le document suivant présente les commentaires et/ou amendements reçus des États parties en relation avec le paragraphe du document informel auquel ils se réfèrent.

légende:

En **bleu gras** : additions

En ~~rouge barré~~ : suppressions

Recommandations d'ordre général:

Certaines recommandations générales ont été formulées dans le cadre des contributions des États parties et sont reflétées ci-dessous (par ordre alphabétique des États parties contributaires).

L'**Australie** note que « le projet de document [document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc*] constitue une base solide et un point de départ utile pour codifier les principes sur lesquels nous nous sommes accordés. Nous notons l'importance de l'élaboration du Code pour préserver la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial. »

L'**Autriche** « soutient le document informel daté du 1 juin 2019 et développé dans le cadre du Groupe de travail *ad-hoc* établi par le Comité du patrimoine mondial ainsi que la contribution écrite de la Suède. Nous croyons qu'un Code de conduite, tel que suggéré par le document informel, pourrait servir en tant qu'instrument utile à la préservation de la crédibilité et de l'intégrité de la Convention du patrimoine mondial, du Comité du patrimoine mondial et de ses décisions. Un Code de conduite n'engendrerait pas d'obligations supplémentaires pour les États parties mais servirait de résumé bénéfique et de rappel des obligations existantes et des règles dérivées de la Convention et des Orientations. »

La **Belgique** considère que « la notion de patrimoine s'est considérablement élargie depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial suppose que le Comité et la communauté internationale poursuivent la réflexion sur ce qu'est le patrimoine dans un 21^{ème} siècle qui se veut respectueux des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et naturelle, soucieux de l'avenir et

de s'assurer un développement durable. Le 50ème anniversaire devrait permettre cet exercice à la fois rétrospectif et prospectif ». La Belgique considère en outre que « les mesures ne seront appliquées que si les Etats y souscrivent, c'est pourquoi le Comité pourrait envisager une révision de ses méthodes de travail. Trop de temps est perdu en intervention sans fondement. Il est inutile que tous ou quasi tous les membres du Comité interviennent pour féliciter l'Etat dont une proposition vient d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondial ou est sur le point de l'être. Ceci se fait au détriment du travail effectif dans des sessions à l'ordre du jour de plus en plus important ». Par ailleurs, la Belgique soulève la question « du statut du document et [de] son adoption. Dans la mesure où le code de conduite envisagé ne concerne pas uniquement les membres du Comité ni les travaux de celui-ci, [elle s'interroge si] son adoption ne [devrait] pas être soumise à l'Assemblée générale. Cette approche se conçoit d'autant plus si le souci est une large adhésion à ce code de conduite. Il s'imposera d'autant plus légitimement qu'il aura été endossé par l'assemblée plénière des Etats Parties. »

La **République tchèque** « rappelle la nécessité persistante et récurrente de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des Organes directeurs de la Convention. La République tchèque apprécie la contribution communiquée par la Suède avant la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Nous estimons que ces remarques clairement formulées font avancer la discussion. »

La **Suède** « constate avec satisfaction qu'il a été convenu lors de la deuxième réunion du groupe de travail d'utiliser le Document informel sur le Code de conduite, élaboré par le précédent groupe de travail ad hoc, comme base pour l'actuel groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite relatif au processus de prise de décision concernant la Convention du patrimoine mondial. Dans nos précédentes observations, nous soutenions que le Document informel est un point de départ utile pour trois raisons principales. Premièrement, il implique une utilisation efficace des ressources déjà consacrées à cette question. Deuxièmement, il est bien structuré et est organisé autour des principaux acteurs concernés. Troisièmement, l'avant-projet de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés. »

La **Suisse** « soutient les éléments concernant les règles de conduite des États parties contenus dans le projet du code de conduite, proposé en tant que non-papier par le groupe de travail ad hoc en 2019. Ce texte reflète les questions principales qui doivent être traitées par un tel code de conduite. »

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Introduction au [Texte]	
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	
La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la <i>Convention</i> ») établit un cadre solide pour tous les Etats parties œuvrant ensemble pour reconnaître, maintenir et	

<p>protéger l'importance universelle et exceptionnelle de la diversité culturelle et de la richesse naturelle dans le monde. Les États parties à la <i>Convention</i>, les Organisations consultatives, et le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat ») s'engagent collectivement à préserver l'héritage commun de tous les peuples du monde pour les générations futures. La <i>Convention</i> joue un rôle vital en vue de susciter un dialogue fructueux entre ses mandants et les différentes communautés, en promouvant le respect du patrimoine commun et de la diversité culturelle, et elle est reconnue comme un instrument important qui contribue à la paix internationale, au développement durable et au progrès de l'humanité.</p>	
<p>Objectif et portée</p>	
<p>Le [TEXTE] constitue un moyen de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine naturel et culturel mondial de tous les peuples du monde, l'engagement commun de toutes les parties prenantes de la Convention de 1972, la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, et de défendre l'intégrité et la crédibilité de la <i>Convention</i>, et de la Liste du patrimoine mondial.</p>	
<p>Les États parties à la <i>Convention</i>, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives ont une responsabilité collective de préserver la crédibilité, l'intégrité et la mise en œuvre de la <i>Convention</i>. Le [TEXTE] exprime un engagement en faveur d'une prise de décision impartiale fondée sur des considérations objectives et scientifiques, des preuves techniques vérifiables et élaborées par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel, se comportant selon les normes éthiques les plus élevées en matière de professionnalisme, d'équité et de transparence.</p>	
<p>La Constitution de l'UNESCO, les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, de ses Orientations et des Règlements intérieurs de l'Assemblée générale des États parties et du Comité du patrimoine mondial, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCRROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et</p>	

<p>d'éthique professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et le descriptif de mission des panels de l'UICN, régissent le travail de toutes les parties prenantes respectivement. Le [TEXTE] se fondant sur ces documents fournit une ligne directrice juridiquement non contraignante en matière d'éthique et une déclaration de principes de bonnes pratiques et d'engagements dans le respect des plus hauts degrés d'exigence en matière d'intégrité et de conduite. Ce [TEXTE] ne peut en aucune manière contrevenir aux textes et documents précités ni constituer la base d'une limitation à leur mise en œuvre.</p>	
<p>[Titre du document]</p>	<p>La Suède considère que « le nom « Code de conduite » est approprié. Cette expression indique que le document décrit à la fois des principes éthiques et le comportement attendu en fonction des règles énoncées dans les documents concernés. »</p> <p>Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.</p>
<p>Les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale,</p> <p><u>Soulignant</u> la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence (Résolution 22 GA 10),</p> <p><u>Étant conscients</u> que les États parties sont responsables de la mise en œuvre de la Convention,</p> <p><u>Reconnaissant</u> que les décisions et actions des États parties doivent toujours être régies par les dispositions de la Convention, de ses Orientations et des Règlements intérieurs,</p> <p><u>Convenant</u> qu'un [Texte] est nécessaire pour souligner les obligations au titre de la Convention et pour définir des principes déontologiques et de bonne conduite,</p>	

<p>Rappelant que ce [Texte] n'est pas juridiquement contraignant,</p> <p>Approuvent le [Texte] suivant, et invitent toutes les parties prenantes à en respecter le contenu,</p>	
<p>I. Principes fondamentaux</p>	
<p>Toutes les parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité.</p>	
<p>i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes professionnels, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Convention</i>.</p>	
<p>ii. On entend par « objectivité » le fait de fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la documentation présentée au Comité.</p>	
<p>iii. On entend par « impartialité » le fait d'agir conformément à la Convention, à ses <i>Orientations</i> et aux <i>Règlements intérieurs</i> du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties, et aux documents guidant les principes éthiques de toutes les parties prenantes respectives tels que la Constitution de l'UNESCO, [proposition du Président pour concorder avec la partie introductive] le Règlement et Statut du personnel de l'UNESCO, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Statut et Règlement du personnel de l'ICCROM, les Principes éthiques de l'ICOMOS, le Code de conduite et d'éthique professionnelle pour le Secrétariat de l'UICN et descriptif de mission des panels du patrimoine mondial de l'UICN ; et pour assurer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et veiller à l'intégrité éthique de leurs décisions.</p> <p>[Propositions d'ajout d'un point iv à considérer à la 7^e réunion]</p>	

	<p>L'Arabie saoudite propose d'examiner les dispositions supplémentaires suivantes :</p> <p>iv. Respect de la diversité culturelle et patrimoniale</p> <p>« Le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause » [Annexe 4 des Orientations/Para.6], ce qui « exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis » [Annexe 4 des Orientations/Para.1 de l'appendice 1] et exige par ailleurs des approches d'évaluation qui impliquent « une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles » en plus des « processus analytiques et des instruments précisément adaptés à [la] nature et [aux] besoins [de ces cultures] » [Annexe 4 des Orientations/Para.2 de l'appendice 1]</p>
	<p>La Fédération de Russie propose d'examiner les dispositions supplémentaires suivantes :</p> <p>iv. Transparence du processus d'évaluation</p> <p>La transparence du processus d'évaluation consiste à prendre en compte toutes les informations relatives à une proposition d'inscription en consultation et en dialogue constant avec les États parties ayant soumis la proposition d'inscription, dans le respect du principe de représentation géographique équitable, en faisant appel à des experts régionaux connaissant bien le sujet. Rendre publique la méthodologie et les politiques d'évaluation des propositions d'inscription existantes ; la liste des membres du panel et les critères de sélection des experts de la mission sur le terrain, des membres du panel et des conseillers.</p>
	<p>L'Egypte propose d'examiner les dispositions supplémentaires suivantes :</p> <p>iv. Diversité des points de vue d'expertise</p> <p>La 'diversité des points de vue d'expertise' est une reconnaissance du fait</p>

	<p>que les jugements sur les valeurs attribuées aux biens culturels peuvent différer d'une culture à l'autre, ainsi qu'au sein d'une même culture. Les recommandations des experts pourraient diverger selon les perspectives professionnelles, géographiques et culturelles ; ainsi que les décisions.</p>
<p>II. Dispositions du [Texte]</p>	<p>La Suisse considère que « la prise de décision relative au suivi des biens du patrimoine mondial en général, et aux rapports sur l'état de conservation en particulier, est en principe tout autant sinon plus importante pour atteindre les objectifs de la Convention que les décisions à propos des nouvelles inscriptions. Or, nous remarquons que dans les discussions sur le code de conduite, les inscriptions et les processus y relatifs sont généralement plus considérés que ceux liés à l'état de conservation des biens. Le code de conduite doit ainsi davantage se concentrer sur les décisions relatives aux rapports de conservation. Sans arguments objectifs, sans nouvelles informations avérées ou sans nouveaux faits scientifiques crédibles, il ne devrait par exemple pas être possible d'ouvrir des décisions pour discussion, qui en affaiblirait le contenu. »</p>
<p>Le Comité s'engage à :</p>	
<p>1. Reconnaître que la « valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial » (<i>Orientations</i>, paragraphe 49).</p>	
<p>2. Conscients que le Comité du patrimoine mondial est un comité intergouvernemental, choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel (<i>Convention</i>, article 9.3 ; <i>Règlement intérieur</i>, article 5.2).</p>	

<p>3. Limiter volontairement leur mandat à quatre ans au lieu de six afin de donner la possibilité à d'autres États parties de siéger au Comité (<i>Orientations</i>, paragraphe 21), et respecter strictement le délai de six ans entre deux mandats conformément à l'Article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.</p>	
<p>4. Demeurer impartiaux et fonder leurs décisions sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i>, paragraphe 23), et s'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions, encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération.</p>	
<p><i>Nouveau paragraphe 5 avec amendements faits par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 4^e réunion et toujours en suspens</i></p> <p>[Nouveau paragraphe 5]</p> <p>5. S'abstenir de S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité sont garanties, et considérer d'éviter de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité, gardant à l'esprit le paragraphe 61(c) des Orientations qui stipule qu'une priorité d'examen sera appliquée aux « propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité ». Les États parties membres du Comité soumettant des propositions d'inscription doivent s'abstenir de participer aux débats, conformément avec le Règlement intérieur (art. 22.7). afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.</p>	<p>Amendement proposé par la Fédération de Russie :</p> <p>S'abstenir de S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité [Fédération de Russie] de la Liste du patrimoine mondial sont garanties, et considérer d'éviter de présenter des propositions d'inscription pour examen du Comité pendant leur mandat au sein du Comité, gardant à l'esprit le paragraphe 61(c) des Orientations qui stipule qu'une priorité d'examen sera appliquée aux « propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité ». Les États parties membres du Comité soumettant des propositions d'inscription doivent s'abstenir de participer aux débats, conformément avec le Règlement intérieur (art. 22.7). afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.</p> <p>L'Arabie Saoudite considère que « d'un point de vue plus pratique, la façon dont le secrétariat prévoit d'atteindre l'objectif de priorisation des candidatures</p>

	<p>retenues n'est pas claire. Il y aura environ plus de 50 à 60 dossiers à classer par ordre de priorité par an, en plus de l'arriéré existant, et étant donné la longue liste de dossiers à évaluer par des organes consultatifs relativement limités en termes de ressources, d'expertise et de main-d'œuvre, comment une telle priorité peut-elle être appliquée ? ».</p> <p>La Chine considère « qu'en conformité avec les Articles 11.1 et 11.2 de la Convention du patrimoine mondial, chaque Etat partie a le droit de soumettre une proposition d'inscription. Conformément au règlement intérieur de l'AG 14.1 d), les Etats parties qui n'ont jamais été membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent choisir qu'entre la présentation d'une proposition d'inscription et la présentation d'une candidature aux élections du Comité du patrimoine mondial. Et par conséquent propose de supprimer le paragraphe 5.</p>
<p><i>Texte restant pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée</i></p> <p>6. [Président] De considérer d'éviter d' Ne pas accepter les invitations à visiter les sites proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ni les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (<i>Orientations</i>, paragraphe 169) afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial.</p>	<p>La Belgique souhaiterait « revoir la formulation pour concilier refus du lobbying et intérêt légitime pour les dossiers sur lesquels les membres du Comité sont appelés à statuer ou pour éclairer une question débattue par le Comité ».</p> <p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p> <p>Amendement proposé par la Fédération de Russie :</p> <p>Eviter d' pas accepter les invitations des Etats parties à visiter les sites sur leur territoire proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant leur mandat au sein du Comité, ni les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (<i>Orientations</i>, paragraphe 169) afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial.</p>

<p>7. Fournir des informations véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de plaider en faveur de toute décision risquant de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.</p>	<p>La Belgique note que « ces dispositions concernent tous les Etats-Parties. Il convient donc de les déplacer dans le chapitre les concernant ou revoir la formulation pour rappeler que, pour les dossiers les concernant, les membres du Comité doivent se conformer aussi aux dispositions s'appliquant à tous les Etats Parties ».</p> <p>Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'au point I.iii et au point II.20.</p> <p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p> <p>Amendement proposé par la Fédération de Russie :</p> <p>Fournir des informations véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de plaider contribuer en faveur de toute décision risquant qui pourrait de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.</p> <p>Amendement proposé par l'Arabie Saoudite :</p> <p>Fournir des informations précises véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de plaider en faveur de toute décision risquant de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.</p>
<p>8. Respecter strictement la règle voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements soient soumis au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (<i>Règlement intérieur</i>, article 23.3).</p>	<p>La Belgique note que « cette disposition n'est pas de la même nature que les autres et elle ne doit pas s'opposer à la qualité des débats ».</p> <p>La République tchèque adhère « à l'esprit [de ce] point, mais suggère de clarifier leur formulation pour une meilleure compréhension. [La République tchèque note que] la formulation originale de l'article 23.3 du <i>Règlement intérieur</i> est suffisante : « <i>Les nouveaux projets de décision/propositions et les amendements y afférents devront, dans la mesure du possible, être soumis au</i></p>

	<p><i>Secrétariat au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné.</i> » Néanmoins, la règle voulant que la soumission intervienne « 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné » devrait plutôt s'appliquer aux « nouveaux projets de décision et aux propositions et amendements <u>fondamentaux</u> ». Le Comité devrait toujours être en mesure d'apporter des amendements au cours de la session pour pouvoir discuter ouvertement et réagir en toute transparence, dans l'esprit du <i>Règlement intérieur</i> et du <i>Code de conduite</i>, lorsqu'il s'efforce de parvenir à un consensus sur la formulation finale du projet de décision. » Et par conséquent propose l'amendement suivant :</p> <p>Respecter strictement la règle voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements fondamentaux soient soumis au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (<i>Règlement intérieur</i>, article 23.3).</p> <p>Amendement proposé par la Fédération de Russie :</p> <p>Respecter strictement la règle l'article 23 du Règlement intérieur, voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements soient soumis à chaque fois que possible au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (<i>Règlement intérieur</i>, article 23).</p>
<p>9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (<i>Règlement intérieur</i>, articles 6, 7, 22.4).</p>	<p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p> <p>Amendement proposé par la Fédération de Russie :</p> <p>Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces</p>

groupes ~~ou leurs intérêts~~ avec le consentement préalable du **Président**, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 22.4).

Amendement proposé par l'**Arabie Saoudite** :

Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, **8**, 22.4).

Amendement proposé par la **Chine** :

Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, **dans le plein respect de la souveraineté et des lois et règlements des pays où se trouve le bien culturel et naturel**, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 22.4).

10. Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter

L'Australie note « que le document informel tel qu'il est actuellement rédigé exige que chaque point de la section II commence par un verbe pour avoir un sens grammatical. La modification apportée à la première phrase ci-dessus vise à refléter cela. Nous proposons de supprimer la deuxième et la troisième phrases, car ce paragraphe vise à dissuader de s'écarter « de **plus** d'une étape du projet de décision » et il doit donc rester axé sur ce point. Et par conséquent propose l'amendement suivant :

~~Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription,~~ **É**éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par

les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription.

l'Organisation consultative dans son évaluation technique **lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription.** ~~Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription.~~ Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » **à un renvoi/une inscription,** ou de report à ~~un renvoi/~~une inscription.

La **Belgique** suggère de « supprimer la dernière phrase qui limite la capacité de travail et de décision du Comité. Le travail doit se baser sur le dialogue, le respect mutuel mais également le respect des prérogatives de chacun ».

~~Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription.~~

La **République Tchèque** « appuie en particulier la recommandation **du point 11** relative au processus décisionnel du Comité concernant les nouvelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les membres du Comité doivent éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. La République tchèque estime essentiel que les décisions du Comité ne s'écartent pas de l'avis des Organisations consultatives et n'ignorent pas les Orientations. »

Voir également les commentaires de la **Suède** au point I.iii.

La **Suisse** « soutient explicitement la règle proposée pour le Comité du patrimoine mondial de ne pas prendre une décision, lors d'une discussion d'une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial, qui s'écarterait de plus d'un niveau du projet de décision (les quatre niveaux étant non inscrire, déférer, référer, inscrire). »

	<p>Proposition par la Fédération de Russie :</p> <p>[Paragraphe tel que proposé par l’Australie] Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d’inscription, éÉviter de prendre une décision qui s’écarte de plus d’une étape du projet de décision tel que recommandé par l’Organisation consultative dans son évaluation technique lorsqu’ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d’inscription. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s’agir par exemple des décisions qui passent d’une recommandation de « non inscription » à un report, ou d’une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l’intégrité et la crédibilité du processus de proposition d’inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il [Fédération de Russie] convient doit être d’éviter les décisions qui passent d’une recommandation de « non-inscription » à un renvoi/une inscription, ou de report à un renvoi/une inscription.</p>
<p>11. Reconnaître la valeur universelle exceptionnelle <u>uniquement</u> lorsqu’ils décident d’inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (<i>Orientations</i>, paragraphe 154), notant qu’un bien n’a pas de valeur universelle exceptionnelle s’il n’est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>L’Autriche « suggère de déplacer l'article 12, qui traite de la reconnaissance de la VUE uniquement au moment de l'inscription, plus haut, compte tenu de son importance et de ramifications pour les décisions du Comité et les politiques et stratégies d'inscription des États parties. »</p> <p>La Belgique note qu’il « conviendrait de préciser que c’est la déclaration de valeur universelle qui est adoptée au moment de l’inscription sur la liste du patrimoine mondial. La liste du patrimoine mondial recense des biens de valeur universelle exceptionnelle. Le Comité reconnaît, acte cette valeur mais elle existe indépendamment de l’inscription (v. article 12 de la Convention) ».</p> <p>La Chine considère que « cet article est contraire à l'article 12 de la Convention du patrimoine mondial » et propose par conséquent de supprimer le paragraphe 11.</p>

<p>12. Promouvoir et adhérer à l'objectif de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial plus crédible, mieux équilibrée et plus représentative.</p>	
<p>13. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial.</p>	<p>La Belgique s'interroge sur « la place de cette disposition dans un code de conduite. On s'étonne d'autant plus de cette disposition que le paiement des contributions volontaires et des éventuels arriérés est une condition d'éligibilité au Comité du Patrimoine mondial. Si oui, elle doit s'appliquer à tous les Etats Parties et devrait donc être déplacée dans le chapitre les concernant ».</p> <p>Voir également le commentaire de la Belgique au paragraphe 1 de la partie « Objectif et portée ».</p>
	<p>La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :</p> <p>Le Président du Comité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son rôle et sa mission devraient être définis de façon plus précise, notamment en ce qui concerne la conduite et la modération des discussions ainsi que le respect du <i>Code de conduite</i> pendant la réunion du Comité, en particulier lorsqu'il existe un possible conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité, conformément aux articles 22.5, 22.6 et 22.7 du <i>Règlement intérieur</i>
<p>Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le [Texte] et à se conformer aux dispositions suivantes :</p>	<p>L'Australie remarque que « document informel indique au début que le Centre du patrimoine mondial est « ci-après dénommé "le Secrétariat" » ; la modification ci-dessus reflète cela. L'ordre des parties prenantes est également modifié pour refléter l'ordre dans lequel elles sont listées dans les paragraphes suivants. » Et par conséquent propose l'amendement suivant :</p> <p>Le Comité encourage vivement les Organisations consultatives, le Secrétariat le Centre du patrimoine mondial, les Organisations</p>

	<p>consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes</p> <p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p> <p>La Suède considère que « cette section est structurée autour des acteurs clés concernés, ce qui est pertinent. Le texte [...] ci-dessous n'est pas nécessaire et doit être supprimé » et par conséquent propose l'amendement suivant :</p> <p>Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes:</p>
<p>Les Organisations consultatives doivent :</p>	
<p>14. Agir d'une manière conforme au présent [Texte], en particulier en leur qualité de conseillers du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.</p>	<p>L'Australie note que « section nécessite l'inclusion de verbes actifs pour avoir un sens plus clair. » Et par conséquent propose l'amendement suivant :</p> <p>Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillers du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par implique notamment de maintenir des processus transparents, équitables et ouverts, la publication de publier les principes et les critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement de renforcer les efforts visant à améliorer le dialogue et de garantir la fourniture de conseils à un stade précoce.</p> <p>La Belgique regrette « que les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril ne soient pas systématiquement présentés pour discussion au Comité. L'approbation sans présentation et sans débat maintient ces sites « sous le radar » et hors du feu des projecteurs ».</p> <p>Elle note en outre que les « dossiers d'inscription sont de plus en plus complexes, ils représentent un investissement important sur le plan financier. Ce sont généralement des travaux à long terme menés de manière inclusive.</p>

Les dossiers sériels transnationaux sont particulièrement chronophages et demandent des investissements tant des autorités nationales que des communautés locales. L'assistance des organisations consultatives et la mise en œuvre du processus en amont est particulièrement importante dans ce type de dossier afin d'éviter les mauvaises orientations, les incompréhensions et l'apparition de tensions entre les autorités nationales et les organisations consultatives. Le dialogue est essentiel et le résultat d'autant plus satisfaisant qu'il est entamé de manière précoce. Il conviendrait d'assurer un accès général à tous les Etats parties, l'octroi d'une assistance technique ne devant pas entrer en ligne de compte ». *Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué au paragraphe II.16.*

La **République tchèque** « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »

La **Suède** considère que « la sous-section relative aux Organisations consultatives, le mot « représentation » serait adapté, soit dans le paragraphe 15, soit dans un nouveau paragraphe distinct. Des renvois appropriés doivent être faits aux Orientations et à tout autre document pertinent. La phrase suivante peut être ajoutée au paragraphe 15 » et par conséquent propose l'amendement suivant :

Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce **et des efforts manifestes pour assurer une représentation régionale.**

Voir également les commentaires de la **Suisse** au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ».

	<p>La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devraient rendre publique une description plus détaillée de leur méthodologie d'évaluation des critères et de sélection des experts pour les missions de terrain ainsi que des experts et des conseillers des commissions - à chaque étape du processus de proposition d'inscription, elles devraient publier et faire référence de façon plus claire à leurs politiques existantes relatives à l'évaluation des propositions d'inscription, en vue d'y apporter des amendements éventuels pour accroître la transparence et permettre aux États parties de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations
<p>Le Secrétariat de la <i>Convention</i> doit :</p>	
<p>15. Agir d'une manière conforme au [Texte]. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.</p>	<p>L'Australie note que « section nécessite l'inclusion de verbes actifs pour avoir un sens plus clair. » Et par conséquent propose l'amendement suivant :</p> <p>Agir d'une manière conforme au Code de conduite. Cela passpar implique notamment de maintenir des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement de renforcer les efforts visant à améliorer le dialogue et de garantir la fourniture de conseils à un stade précoce.</p> <p>Voir également les commentaires de la Belgique au point II.15.</p>
<p>-</p>	<p>La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son rôle devrait être défini de façon plus précise afin qu'il puisse agir en tant que facilitateur d'un dialogue renforcé entre les Organisations consultatives et les États parties pendant le processus de proposition d'inscription

	<p>- conformément à l'article 45 du <i>Règlement intérieur</i> – « les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant le début de la session » –, et afin d'améliorer la transparence, la compréhension et la préparation du Comité et des États parties aux sessions du Comité, le Secrétariat devrait distribuer (même si cette distribution s'effectue en plusieurs fois) les documents de travail comme les rapports, les rapports d'avancement, les documents de suivi, les déclarations de politique générale ou les études scientifiques et/ou thématiques exigées dans une décision ou une résolution précédente, etc. dès qu'ils sont disponibles et ne pas attendre le dernier moment.</p>
<p>Les États parties à la <i>Convention</i> doivent:</p>	<p>Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 10).</p>
	<p>La Palestine propose en tant que nouveau paragraphe 17 l'amendement suivant:</p> <p style="text-align: center;">Respecter les dispositions de la Convention, y compris le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial.</p> <p>Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 11).</p>
<p>16. Agir d'une manière conforme au [Texte] afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial dans l'intérêt de tous les États parties.</p>	<p>Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ».</p>

<p>17. Aider le Comité à s'acquitter de son obligation de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i>, paragraphe 23) par le biais d'un dialogue ouvert et équitable et d'un partage d'informations avec le Comité et le Secrétariat.</p>	
<p>18. Répondre à toutes les demandes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissent des informations crédibles et fiables et veillent à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.</p>	<p>La Belgique considère qu'il « conviendrait également de réfléchir à la mise en œuvre de l'article 172 et de l'interpellation du Comité par les tiers. Si la participation et l'implication des communautés est un gage de réussite de la mise en œuvre de la Convention, il faut également éviter qu'elle soit utilisée comme un moyen de pression et un outil d'ingérence dans la gestion des Etats ».</p> <p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p> <p>Amendement proposé par la Chine :</p> <p>Répondre à toutes les demandes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissent des informations crédibles et fiables, dans le plein respect de la souveraineté et des lois et règlements des pays où se trouve le bien culturel et naturel, et veillent à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.</p>
<p>19. S'abstenir d'influencer les délibérations et le processus décisionnel du Comité par le biais de pressions avant et pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial (<i>Règlement intérieur</i>, articles 22.5, 22.6 et 22.7). Les États parties doivent respecter notamment l'exigence relative à la conduite pendant le vote voulant que « <i>Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci</i> » (<i>Règlement intérieur</i>, article 36).</p>	<p>Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'aux points I.iii, II.4, II.6 and II.8.</p> <p>La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p>

20. Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Voir également les commentaires de la **Belgique** au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'aux points I.iii, II.4, II.8 and II.20.

La **République tchèque** adhère « à l'esprit [de ce] point, mais suggère de clarifier leur formulation pour une meilleure compréhension. La République tchèque propose de supprimer la deuxième partie de cette recommandation, car le nombre de biens déjà inscrits d'un État partie ne constitue pas un critère approprié. Le patrimoine peut se classer en différents types et il convient de parvenir à une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée en s'appuyant sur plusieurs outils, comme les études thématiques et le comblement des lacunes. » Et par conséquent propose l'amendement suivant:

Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée ~~lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.~~